

Responsabilité civile et incendie des organisateurs de manifestations diverses dans les installations scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles

La Fédération Wallonie-Bruxelles a souscrit auprès d'Ethias, des polices d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de ces polices d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Il faut toutefois noter que les intéressés ne sont pas obligés de se conformer aux dispositions faisant l'objet de la présente, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'assurance des risques précités.

I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (POLICE N° 45.054.156)

Portée de l'assurance

Cette police accorde les garanties suivantes :

1. la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations (bals, soupers, expositions, etc.) dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leur fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
2. la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
3. la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le présent contrat, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du présent contrat qui y serait contraire est réputée non écrite.

Montant des garanties accordées

Domages corporels

La garantie est limitée à 2 478 935,25 euros par sinistre en ce compris 1 859 201,44 euros pour l'ensemble des sinistres causés par suite d'erreur ou de malfaçon dans la conception, la préparation, l'exécution ou la présentation de produits, marchandises ou objets livrés.

Domages matériels

La garantie est limitée à 247 893,52 euros par sinistre.

Domages aux locaux

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12 394,68 euros par sinistre.

II. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, TEMPÊTE, GRÊLE, PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE ET DÉGÂTS DES EAUX (POLICE N° 38.019.592)

Montant assuré

Risques locatifs et/ou d'occupants de bâtiment ou partie de bâtiment et de leur contenu : 495 787,05 euros.

Les extensions de garanties sont couvertes jusqu'à concurrence du montant assuré ci-dessus.

La Fédération Wallonie-Bruxelles renonce, sauf cas de malveillance, à tout recours qu'elle pourrait exercer contre les organisateurs pour la partie du dommage dépassant le capital assuré.

III. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE OBJECTIVE EN APPLICATION DE LA LOI DU 3 JUILLET 1979 RELATIVE À LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS CES MÊMES CIRCONSTANCES (POLICE N° 45.334.378)

Conformément aux exigences de la circulaire n° 5086 du 11/12/2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette dernière souscrit la police RCO n° 45.334.378 en faveur des particuliers ou organismes occupant les locaux scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant que ceux-ci soient visés par les conditions prévues par la Loi du 30 juillet 1979 en cas d'incendie d'explosion sur base de l'article 8 de ladite loi.

Montant des garanties accordées

- En matière de dommages résultant de lésions corporelles : 14 873 611,48 euros
- En matière de dommages matériels : 743 680,57 euros

Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 1991, soit 110,34 (base 88). L'adaptation s'opère annuellement au 30 août et, pour la première fois, le 30 août 1992.

Les montants assurés pour les dommages matériels s'appliquent à la fois aux endommagements de choses et aux dommages dits immatériels (privation de jouissance, interruption d'activités, chômage, arrêts de production, pertes de bénéfices et autres dommages similaires qui ne procèdent pas de lésions corporelles).

IV. MONTANT DE LA PRIME

a) Police d'assurance de la responsabilité civile

Durée de l'occupation	Primes
Jusqu'à 1 jour	24,54 euros
Jusqu'à 2 jours	32,23 euros
Jusqu'à 4 jours	39,17 euros
Jusqu'à 8 jours	46,60 euros
Jusqu'à 31 jours	53,79 euros
Jusqu'à 62 jours	61,23 euros
Jusqu'à 6 mois	73,38 euros
Jusqu'à 1 an	97,67 euros

b) Police d'assurance contre l'incendie

Durée de l'occupation	Primes* (charges comprises)
Jusqu'à 1 jour	4,22 euros
Jusqu'à 2 jours	5,51 euros
Jusqu'à 4 jours	6,74 euros
Jusqu'à 8 jours	8,04 euros
Jusqu'à 31 jours	9,30 euros
Jusqu'à 62 jours	10,02 euros
Jusqu'à 6 mois	12,67 euros
Jusqu'à 1 an	16,91 euros

c) Police d'assurance de la Responsabilité civile objective

Durée de l'occupation	Primes (charges comprises)
Jusqu'à 1 jour	5,48 euros
Jusqu'à 2 jours	10,95 euros
Jusqu'à 4 jours	16,43 euros
Jusqu'à 8 jours	21,90 euros
Jusqu'à 31 jours	27,38 euros
Jusqu'à 62 jours	32,85 euros
Jusqu'à 6 mois	43,80 euros
Jusqu'à 1 an	87,60 euros

d) Remarques

1. Par « durée d'occupation », il faut entendre le nombre de jours au cours desquels s'exerce l'activité de l'organisme occupant, compte non tenu des jours nécessaires à la préparation et à la remise en état des lieux occupés.
2. Si l'occupation des locaux a lieu pendant plusieurs jours non consécutifs, les jours d'occupation effective sont additionnés pour le calcul de la prime.
3. Lorsqu'un même particulier ou organisme occupe les locaux de différents bâtiments, il est redevable des primes pour chacun des bâtiments occupés.
4. La prime due est à payer par chacun des particuliers ou organismes occupant soit simultanément différents locaux d'un même bâtiment soit alternativement un même local.

Paiement de la prime

Le responsable de l'organisme autorisé à occuper les locaux de la Communauté Française doit verser le montant de la prime due, au plus tard, huit jours avant la période de l'occupation, directement au compte IBAN : BE72-0910-0078-4416 - BIC : GKCCBEBB d'Ethias SA, en mentionnant les numéros de polices et la date ou période d'occupation en communication.

D'autre part, les renseignements suivants devront être communiqués à Ethias, avant l'occupation, au moyen du formulaire remis par le preneur d'assurance aux intéressés :

- la dénomination du groupement autorisé ;
- le nom, adresse et numéro de compte financier du responsable ou de l'organisateur ;
- le genre de manifestation ;
- la (les) date(s) de l'occupation ou, à défaut, le nombre maximum de journées d'occupation pour la période du au ;
- le montant de la prime payée et la date du versement.

Il ne sera pas adressé une attestation de couverture à l'occupant des locaux précités, le paiement de la prime afférente équivaut à l'octroi des garanties dans le cadre de la présente assurance.

Veillez renvoyer le formulaire à :
Ethias - Service Comptabilité, trésorerie et recettes
rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

1 PRENEUR D'ASSURANCE

Polices n° 45.054.156, 38.019.592 et 45.334.378 - Occupation des bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2 DÉNOMINATION DU PARTICULIER, ASSOCIATION, GROUPEMENT AUTORISÉ À OCCUPER LES BATIMENTS

Dénomination : _____

Responsable de l'organisation

Nom : _____ Prénom : _____
M. - Mme - Mlle (biffer les mentions inutiles). Femme mariée ou veuve : nom de jeune fille

Adresse : _____ N° : _____ Boîte : _____
rue - avenue - boulevard - quai - place - chaussée (biffer les mentions inutiles)

Code postal : _____ Localité : _____

N° de compte bancaire : _____

Bâtiment occupé

Adresse : _____ N° : _____ Boîte : _____
rue - avenue - boulevard - quai - place - chaussée (biffer les mentions inutiles)

Code postal : _____ Localité : _____

Nature de la manifestation ou de l'activité organisée : _____

Date de l'occupation : _____ **OU**

Nombre maximum d'occupation durant la période du _____

au _____ = _____ jours (maximum 1 an)

Prime suivant polices n° 45.054.156, 38.019.592 et 45.334.378

Date de paiement : _____

3 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toute information complémentaire relative au paiement des primes

Service Comptabilité
(section trésorerie et recette)
 Tél. 04 235 85 31 - Fax 04 220 30 91
comptabilite@ethias.be

Pour toute information complémentaire relative aux garanties

Service Production Responsabilité civile Collectivités
 Tél. 04 220 81 73 - Fax 04 249 65 30
rc.collectivites@ethias.be

Pour toute information complémentaire relative aux garanties

Service Production Incendie
 Tél. 04 220 36 99 - Fax 04 249 65 30
incendie.collectivites@ethias.be

Le preneur d'assurance impose à l'organisateur de verser le montant de la prime relative à la manifestation ou 1^{re} activité organisée sur le compte **IBAN : BE72-0910-0078-4416 - BIC : GKCCBEBB** d'Ethias Liège en mentionnant le numéro de police.

Fait à _____

le _____

Signature du souscripteur,